

REGLEMENT INTERIEUR

STRUCTURES ADHERENTES

PREAMBULE

Initié par un groupe de structures associatives prêtes à s'engager ensemble dans la mise en place de nouvelles formes d'organisation de l'emploi, le Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises montre la volonté de ses adhérents de :

- Mieux organiser l'emploi dans l'intérêt des salariés et des associations « employeurs »,
- Améliorer la qualité de leurs services et développer des services nouveaux dans une logique de territoire.

L'objet principal de ce groupement est le recrutement et l'emploi de salariés pour les mettre à disposition de ses adhérents. Il peut également apporter à ces derniers aides et conseils d'emploi et de gestion des ressources humaines.

En outre, le groupement pourra être partie prenante de toute initiative susceptible de favoriser la politique de qualification sur le territoire et dans le secteur d'activité de ses adhérents. Il aura également la possibilité de faire directement ou indirectement des actes de promotion afin de faire connaître son action.

Les règles de fonctionnement exposées dans ce règlement doivent offrir aux adhérents la souplesse dont ils ont besoin tout en œuvrant pour proposer aux salariés une qualification adaptée et un statut stable.

Les adhérents du groupement doivent accepter les statuts et le présent règlement qui s'impose à eux.

Rappel des règles de fonctionnement : Le Groupement d'Employeurs est une association Loi 1901, dont l'objet principal est la mise à disposition auprès de ses membres de salariés liés par un contrat de travail (art. L 127-1 et s. du Code du Travail). L'objet complémentaire est l'aide ou le conseil à ses membres en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

La politique du Groupement d'Employeurs est sous le contrôle des employeurs qui ont constitué l'association. Il obéit à la convention Collective Nationale du Sport validée par l'Inspection du Travail.

Le Groupement d'Employeurs organise la mise à disposition des salariés auprès de structures utilisatrices et exerce le pouvoir disciplinaire. L'utilisateur, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution de travail.

Le Groupement d'Employeurs est l'employeur unique des salariés. Il rédige les contrats de travail, paie les salaires et les charges. Il refacture la rémunération des salariés aux structures, majorée d'un montant destiné à couvrir le paiement des charges et les frais de fonctionnement du Groupement d'Employeurs.

1- COTISATIONS

L'adhérent au Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises devra verser une cotisation annuelle définie par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation est fixé sur proposition du Conseil d'administration et soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale la plus proche.

Le montant de cette cotisation en 2015 est fixé à 10 euros. Le versement de la cotisation annuelle intervient à la date d'anniversaire d'entrée de l'adhérent au sein du groupement.

2- RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Les adhérents du groupement « sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires » (Code du travail, suivant la réglementation en vigueur).

En cas de difficulté, cette responsabilité solidaire sera supportée par l'ensemble des adhérents du groupement au prorata du nombre d'heures d'utilisation dans les 12 derniers mois.

Pour limiter tous risques en ce domaine, les responsables du groupement veilleront scrupuleusement au suivi des parcours et à la qualité des contrats mis en œuvre.

En cas de dette ou de passif social, le groupement utilisera en priorité le fond de réserve constitué notamment à partir des résultats de chaque exercice.

3- SITUATION VIS-À-VIS DE LA T.V.A

Tout adhérent devra fournir lors de son adhésion, un document administratif prouvant que son association, entreprise ou structure, n'est pas assujettie à la T.V.A. L'assujettissement à la T.V.A de l'adhérent entraîne sa radiation immédiate et la perte de sa qualité d'adhérent du groupement. Le Conseil d'Administration demandera à l'adhérent le paiement du préjudice éventuel subi par le groupement.

4- GESTION DES MISES A DISPOSITION

4.1 Adhésion

Conformément aux statuts, seuls les adhérents peuvent bénéficier d'un salarié mis à disposition.

L'adhésion d'une association ou d'une collectivité souhaitant bénéficier d'une mise à disposition est soumise à l'accord préalable d'un membre du bureau et du président de la commission concernée, entérinée au prochain conseil d'administration.

Il sera demandé à la structure :

- Un exemplaire des statuts et la liste des membres du bureau ;
- Une photocopie du récépissé de déclaration initiale de l'association ;
- Le bilan financier et le compte d'exploitation des trois derniers exercices ;
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.

4.2 Programmation – Principes de gestion des parcours

Le programme des besoins est élaboré lors de l'embauche du salarié. Une mise à jour annuelle, trois mois au moins avant la date d'anniversaire du contrat de mise à disposition, pourra, dans le respect des engagements du groupement vis-à-vis du salarié et des autres adhérents, être effectuée entre le ou les adhérents avec la collaboration du directeur du groupement.

L'arbitrage de ces discussions sera effectué par le directeur du groupement et le Président si nécessaire.

Les mises à dispositions d'une durée inférieure à un mois resteront exceptionnelles. Elles pourront intervenir notamment pour assurer des missions durant les périodes de vacances scolaires ou de remplacement. Elles seront proposées en priorité aux salariés permanents à temps partiels pour compléter leur temps de travail.

4.3 Ajustement

Les ajustements éventuels doivent être anticipés pour permettre au groupement de respecter ses engagements vis-à-vis du salarié et des autres adhérents. Ainsi, toute modification du planning demandée ou provoquée par un adhérent doit être effectuée en concertation avec les associations, les salariés, le président de la commission concernée et le directeur qui aura la charge de transmettre le nouveau programme prévisionnel aux salariés et adhérents concernés.

En cas de désaccord, le directeur et le président, si nécessaire, trancheront. Si le résultat de cet ajustement entraîne un passif social pour le groupement, le coût en sera éventuellement porté par l'adhérent à l'initiative de l'ajustement sur décision du Conseil d'Administration réunit dans les 15 jours suivant les faits.

L'adhérent s'engage à ce que l'emploi occupé par le salarié du groupement corresponde à celui désigné dans la convention de mise à disposition.

4.4 Responsabilités

Pour chaque salarié mis à disposition, l'adhérent utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives en vigueur.

Responsabilité particulière en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et de formation

Le groupement est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires d'ordre général d'actions de prévention, de formation et d'information pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés, des obligations relatives à la médecine du travail à l'exception des activités nécessitant une surveillance médicale spéciale – celle-ci incombant à l'adhérent utilisateur.

Accident du travail

Pour la définition de l'accident du travail, sont retenus comme lieux de travail tant les lieux où s'exécutent les mises à disposition que le siège du groupement. Le salarié victime de l'accident doit en informer l'utilisateur immédiatement.

L'adhérent utilisateur doit déclarer l'accident au groupement d'employeurs dès qu'il en a connaissance. A charge du groupement d'employeurs de faire toutes les démarches administratives nécessaires dans les délais règlementaires.

Responsabilité de l'adhérent et dommages causés par le salarié

L'adhérent s'engage à ne pas traiter directement avec le salarié mis à disposition en recourant notamment au travail dissimulé.

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'adhérent au Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises et sous sa direction exclusive. En conséquence, l'adhérent en assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

De ce fait, l'adhérent renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer, contre le personnel de Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Il appartient à l'adhérent de vérifier que son contrat d'assurance Responsabilité Civile couvre ces risques. L'association adhérente doit prévoir de souscrire une police d'assurance « Auto Mission » s'il souhaite envoyer le personnel en mission à l'extérieur.

4.5 Principes de facturation

La facturation aux adhérents s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Paiement à l'heure, au mois, au trimestre ou à l'année comprenant le salaire, les charges et l'ensemble des frais de gestion.
- Droit d'entrée pour chaque nouvelle structure adhérente (non remboursable au départ de la structure) = 100 €

Ce montant pourra évoluer en fonction des variations (création ou suppression) des taux de charges sociales et fiscales.

La détermination du coût prend aussi en compte le principe suivant : les salariés mis à disposition par le groupement bénéficient d'un niveau de rémunération égal à celui des salariés de l'adhérent utilisateur pour un même poste et un même niveau de qualification.

Par ailleurs, lorsqu'un salarié est en congé maladie (arrêt de travail), il pourra être remplacé suivant l'accord de l'adhérent. Toutefois, le coût de la facturation comprendra le coût du salarié en maladie (moins les indemnités journalières) ainsi que le coût du salarié remplaçant. Les frais de déplacement de salarié à remplacer seront facturés à la structure en fonction du lieu d'habitation du salarié qui remplace.

Frais de gestion :

Les frais de gestion sont inclus dans le prix de l'heure ou dans la facturation mensuelle et correspondent aux frais de fonctionnement du Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises (élaboration des différents contrats et conventions, élaboration de la fiche de paye, gestion salariale et plan de formation).

Fond associatif/réserve :

Un fonds est constitué dans l'objectif de :

- contribuer prioritairement à garantir le risque de solidarité financière,
- favoriser le développement des activités du GEAG,
- participer au coût de formation de l'ensemble du personnel.

Ce fond est alimenté par une contribution dont le montant est à définir.

Congés payés et jours fériés :

Les périodes de congés payés seront d'abord validées par la structure utilisatrice et confirmées par le Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises par écrit (feuille de congés à remettre à la direction cosignée par le Président de la structure utilisatrice et le Président de Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises. Les jours fériés ne sont pas travaillés mais seront facturés à la structure (suivant la CCNS). Si le salarié travaille un 1er mai, il sera rémunéré à 200 % et sera facturé à la structure. Cette disposition concerne uniquement les salariés à temps plein.

4.6 Relevé d'heures

Chaque mois, l'adhérent et les salariés mis à disposition signent un relevé des heures effectuées dans le mois. Ce document devra parvenir au siège du groupement **AVANT LE 26 DU MOIS EN COURS**.

4.7 Délai de règlement

Sur la base de ce relevé, le groupement émet une facture à l'utilisateur au plus tard le 10 du mois suivant. Cette facture est réglée au plus tard en fin de mois.

Passé ce délai, une majoration de retard égale à 1 fois et ½ le taux d'intérêt légal en vigueur pourra être appliqué sur le montant de la facture. Tout retard de paiement peut se traduire par la suspension des mises à disposition et par l'envoi d'un rappel signé du Président. Faute de règlement dans les cinq jours suivant la réception du rappel, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion.

4.8 Litiges

Toute facture contestée renvoie à la mise en œuvre des procédures de saisie du Tribunal de Commerce compétent.

Par ailleurs, tout non-paiement ou retard de paiement peut entraîner la perte de la qualité de membre du groupement.

4.9 Autres modalités

Les différentes modalités relatives à l'accueil des salariés mis à disposition sont présentées dans les conventions de mise à disposition et dans le guide d'accueil du salarié. Chaque salarié s'engage à signer le règlement intérieur du Groupement d'Employeurs des Associations Gersoises.

5 – CESSION D'UTILISATION

L'utilisateur doit informer par écrit et par lettre recommandée, **quatre mois** avant la fin de la convention, de sa volonté de ne plus utiliser le salarié. L'utilisateur précise par écrit les raisons de sa décision.

L'adhérent supportera le coût du passif social engendré par son départ. Ainsi, si les engagements pris par le groupement à l'égard des salariés mis à disposition ne peuvent être tenus, l'adhérent en supportera les entières conséquences financières. De ce fait, si à la date d'effet de son départ, les heures fournies par l'adhérent n'ont pas pu être remplacées en interne, l'adhérent devra supporter :

- Le paiement des heures non remplacées,
- Le coût du chômage partiel rendu nécessaire par son départ,
- Si aucune autre solution n'a pu être trouvée, le coût du licenciement pour motif économique (indemnités et coût de procédure).

6 – RÔLE DU DIRECTEUR

Le directeur est chargé d'une mission de gestion administrative et financière, d'animation, de coordination et de développement du groupement.

Sur délégation du Président, il élabore et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des politiques définies par le Conseil d'Administration. Il établit le lien permanent entre les administrateurs et les salariés. La mission de recrutement des salariés du groupement lui est déléguée.

7- PARCOURS DES SALARIES

7.1 Coordination

Le parcours de chaque salarié est élaboré et suivi sous la responsabilité du directeur du groupement. Dans l'intérêt partagé des structures utilisatrices et du salarié, la gestion des parcours est une mission centrale du groupement.

Cette gestion prendra en compte notamment les contraintes de mobilité, de polyvalence et de cohérence des rémunérations.

7.2 Accueil chez l'adhérent

Chaque adhérent désignera un « référent » chargé de l'accueil et du suivi du salarié du groupement. Ce « référent » sera le correspondant permanent du directeur du groupement.

7.3 Formation

Une des priorités du groupement sera la mise en œuvre de plans de formations collectifs et individuels permettant de répondre aux besoins des adhérents et de donner aux salariés les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les problèmes spécifiques de polyvalence, de double qualification, de validation d'acquis professionnels intersectoriels seront pris en compte par la politique de formation du groupement.

8- ASSURANCES

Le groupement prendra toutes les assurances nécessaires au bon exercice de son activité, tant pour ce qui concerne ses salariés que pour l'activité de ses administrateurs.

Fait à Auch,
Le 9 Février 2015

Le Président,
Antoine AGOSTINI